



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Secrétaires d'administration scolaire et universitaire

Question écrite n° 7155

Texte de la question

M Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le fait que les SASU gestionnaires (secrétaires d'administration scolaire et universitaire), catégorie B, exercent dans les collèges les fonctions de gestionnaires matériels au même titre que leurs collègues de catégorie A mais, de par leur statut, ne perçoivent qu'un salaire nettement inférieur et une indemnité mensuelle de gestion qui se limite à 112,68 francs. Ils s'inquiètent donc de l'évolution de leur carrière et souhaitent la revalorisation de leurs fonctions par l'intégration au corps de la catégorie A puisque tous ont une expérience effective d'une quinzaine d'années. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Texte de la réponse

Reponse. - Les secrétaires d'administration scolaire et universitaire (SASU) affectés dans les établissements d'enseignement du second degré jouent un rôle important pour le bon fonctionnement du système éducatif. S'agissant des SASU qui assurent des tâches de gestion matérielle et financière, leur intégration dans un corps de catégorie A ne paraît pas envisageable dans la mesure où les fonctions exercées sont conformes à celles énumérées par le statut particulier (décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983) régissant ces personnels. Certains SASU se sont toutefois vu confier, à titre exceptionnel, des responsabilités comptables. Les effectifs concernés, peu nombreux par rapport aux effectifs globaux du corps, ont été réduits au cours des dernières années. Pour ces agents, l'élargissement des possibilités d'accès au corps des attachés d'administration scolaire et universitaire (AASU), par liste d'aptitude, dans une proportion qui a été récemment portée du un neuvième à un sixième des nominations prononcées après concours, offre de nouvelles perspectives, dès lors que les intéressés réunissent les conditions d'âge et de service prévues par le statut particulier. Par ailleurs, indépendamment du contingent de postes offerts aux concours de recrutement d'AASU, très largement majoré par rapport aux années précédentes - qui peut concerner les personnels dont il s'agit - le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports procède à un examen spécifique de la situation des SASU ayant des responsabilités comptables.

Données clés

Auteur : [M. Bourg-Broc Bruno](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7155

Rubrique : Enseignement supérieur : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 décembre 1988, page 3716